

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le concours d'accès au grade de praticien hospitalier des structures hospitalières publiques de la direction de la santé est un concours sur titres ouvert aux candidats remplissant les conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 précitée.

Art. 2.— Ce concours est organisé, après respect de l'obligation prévue à l'article 80 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, suite à la déclaration de la vacance d'un ou plusieurs postes de praticien hospitalier par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé de la santé.

Art. 3.— Chaque concours fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des dossiers d'inscription et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5.— Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée, nommée à raison de ses compétences par le ministre de la santé ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert.

Art. 6.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

NOR : TMA0600071AC

Par arrêté n° 116 CM du 10 février 2006.— Une licence d'armateur est accordée à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia (ex-Dory) sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

- nom du navire	:	Cobia (ex-Dory) ;
- date et lieu de construction	:	1987, en Australie ;
- type	:	collecteur de poissons ;
- port en lourd	:	78 tonnes ;
- jauge brute	:	77,84 tonneaux ;
- longueur	:	26 mètres ;
- largeur	:	6 mètres ;
- tirant d'eau	:	2 mètres ;
- motorisation	:	2 x 350 CV ;
- vitesse	:	16 nœuds ;
- capacité en transport de passagers	:	12 ;
- en fret	:	60 tonnes ;
- en frigorifique / réfrigéré	:	6 mètres cube / 6 mètres cube ;
- classification de franc-bord	:	Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens.

L'activité de desserte porte sur le transport de marchandises, de passagers et de poissons collectés aux Tuamotu.

Le navire basé à Papeete effectuera 48 rotations annuelles minimum à destination des atolls suivants : Tikehau, Rangiroa et Ahe.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Les arrêtés n° 987 CM du 15 juillet et n° 49 CM du 11 janvier 2005 sont abrogés.

NOR : DIM600172AC

Par arrêté n° 117 CM du 10 février 2006.— Sont approuvés les comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2006 qui se caractérisent par les données suivantes :

- total des produits : 694 134 400 F CFP ;
- total des charges : 694 134 400 F CFP.

NOR : DES0600335AC

Par arrêté n° 118 CM du 13 février 2006.— Durant l'absence de M. Michel Vettier, principal du collège de Taiohae, M. Yves Buchart est nommé principal par intérim de cet établissement et assure les fonctions d'ordonnateur en recette et en dépense de ce collège à compter du 13 février 2006 pendant la durée de l'absence de M. Vettier.

NOR : DES0600340AC

Par arrêté n° 119 CM du 13 février 2006.— A compter du 13 février 2006 et durant l'absence de M. Alain Bera, principal du collège de Ua Pou, M. Jean-Louis Candelot est nommé principal par intérim de cet établissement et assure les fonctions d'ordonnateur en recette et en dépense de ce collège.

NOR : SAA0600136AC

Par arrêté n° 121 CM du 13 février 2006.— Est reconnue d'intérêt général l'association dite Communauté "Temarama", d'action sociale, culturelle et sportive, dont le siège social est situé dans la commune de Faa'a.

NOR : MEE0600307AC

**Par arrêté n° 122 CM du 13 février 2006.**— Est autorisée l'utilisation en temps partagé, par la société Imagine Promotion, des 20 places de stationnement du collège de Punaauia dans le cadre de la réalisation de la résidence étudiante "Central Fac" de Outumaoro.

NOR : SGG0600364AC

**Par arrêté n° 123 CM du 15 février 2006.**— A l'article 2 de l'arrêté n° 88 CM du 6 avril 2005 portant nomination du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales et des représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - Aéroports (SETIL - Aéroports), M. Emile Vanfasse est remplacé par M. Oscar Temaru.

NOR : PEL0502441AC

**Par arrêté n° 124 CM du 15 février 2006.**— Le a) du 1° de l'article 3 de l'arrêté n° 254 CM du 27 septembre 2004 portant attribution des sièges entre les organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme est ainsi rédigé :

a) *Au titre du syndicat CSTP-FO :*

- Jean-François Laudon ;
- Jean-Robert Bouscaut ;
- Bertrand Vairaaroa ;
- Patrick Galenon.

Art. 2.— Le a) et le c) du 2° de l'article 3 de l'arrêté n° 254 CM du 27 septembre 2004 sont ainsi rédigés :

a) *Au titre du syndicat CSTP-FO :*

- Julien Lowing ;
- Jean-Marie Paofai ;
- Bruno Jordan ;
- Henriette Faremiro.

c) *Au titre du syndicat SCFP/UPE :*

- Francis Stein.

Le reste sans changement.

NOR : IJS0600168AC

**Par arrêté n° 126 CM du 15 février 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-05 IJSPF du 20 décembre 2005 portant adoption du budget primitif de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française arrêtant le budget pour l'exercice 2006 à la somme de *un milliard trois cent dix-sept millions cinq cent vingt-six mille cinq cent quatre francs CFP* (1 317 526 504 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	<i>En dépenses</i>	<i>En recettes</i>
- section de fonctionnement	872 050 000	918 850 000
- section d'investissement	398 676 504	398 676 504
- augmentation du fonds de roulement	46 800 000	
- <i>total général</i>	<i>1 317 526 504</i>	<i>1 317 526 504</i>

NOR : IJS0600169AC

**Par arrêté n° 127 CM du 15 février 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-05 IJSPF du 20 décembre 2005 modifiant la liste des postes et portant création de nouveaux postes codifiés de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : IJS0600170AC

**Par arrêté n° 128 CM du 15 février 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-05 IJSPF du 20 décembre 2005 portant modification de la délibération n° 19-00 IJSPF du 20 décembre 2000 modifiée approuvant la liste des emplois relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française susceptibles de générer des travaux supplémentaires.

NOR : ICA0600181AC

**Par arrêté n° 133 CM du 16 février 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-06 ICA du 12 janvier 2006 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle arrêtant le budget pour l'exercice 2006 à la somme de *quatre-vingt-onze millions sept cent trente mille cent francs* (91 730 100 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	<i>En dépenses</i>	<i>En recettes</i>
- section de fonctionnement	84 930 100	72 800 000
- section d'investissement	<u>6 800 000</u>	<u>18 930 100</u>
<i>total général</i>	<i>91 730 100</i>	<i>91 730 100</i>

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 524 PR du 13 février 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens (STMA).**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;